

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Agriculture et Pêche

[C – 2014/36815]

10 NOVEMBRE 2014. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

Vu le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juillet 2011, notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 portant des mesures complémentaires de conservation des réserves de poisson en mer, modifiés par les arrêtés ministériels des 6 février 2014, 11 avril 2014, 15 mai 2014, 20 juin 2014, 27 août 2014 et 27 octobre 2014 ;

Vu le Règlement (UE) n° 43/2014 du Conseil du 20 janvier 2014 établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques ou groupes de stocks halieutiques dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE ;

Vu le Règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil du 18 décembre 2008 établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks et abrogeant le Règlement (CE) n° 423/2004 ;

Vu le Règlement (CE) n° 676/2007 du Conseil du 11 juin 2007 établissant un plan pluriannuel de gestion pour les pêcheries exploitant des stocks de plie et de sole en mer du Nord ;

Vu le Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les Règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les Règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 ;

Vu le Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 2847/93, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er} ;

Vu l'urgence ;

Considérant que pour l'année 2014 des limitations de captures pour la pêche doivent être fixées afin d'étaler les débarquements, il est nécessaire, en conséquence, de prendre sans retard des mesures de conservation afin de ne pas dépasser les quantités autorisées par la UE ;

Considérant l'avis que la commission des quotas a formulé lors de sa séance du 6 novembre 2014 ;

Considérant que la disponibilité de plie en Mer du Nord est suffisant pour augmenter les quantités allouées aux navires avec 10.000kg pendant la période du 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 10 décembre 2014. Cette augmentation est surtout important pour quelques navires dont la puissance motrice est moins ou égale à 221kW,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 15, § 2 de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer, modifié par les arrêtés ministériels des 20 juin 2014 et 27 octobre 2014, est complété est complété par un quatrième alinéa comme suit :

« Les quantités de plies, mentionnées dans le § 2 alinéa 2 et le § 3 alinéa 3, allouées aux navires à partir du 1^{er} novembre 2014 jusqu'au 10 décembre 2014 inclus dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), sont augmentées de 10.000kg. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour après publication et cessera d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2015.
Bruxelles, le 10 novembre 2014.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,

J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

[C – 2014/36794]

31 OKTOBER 2014. — Ministerieel besluit tot vaststelling van een model voor een digitale kaart

DE VLAAMSE MINISTER VAN OMGEVING, NATUUR en LANDBOUW

Gelet op het Jachtdecreet van 24 juli 1991, artikel 7, vervangen bij het decreet van 30 april 2009;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering houdende de administratieve organisatie van de jacht in het Vlaamse Gewest van 25 april 2014, artikel 30, tweede lid, 1^o;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 augustus 2014;

Gelet op advies nr. 56.640/1 van de Raad van State, gegeven op 2 oktober 2014, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2^o, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973,

Besluit :

Artikel 1. Een digitale kaart als vermeld in artikel 30, tweede lid, 1^o van het besluit van de Vlaamse Regering van 25 april 2014 houdende de administratieve organisatie van de jacht in het Vlaamse Gewest, wordt aangeleverd met afzonderlijke geografische vectorbestanden in een open standaard.

Art. 2. Voor een digitale kaart van een onafhankelijke jachtrechthouder worden minstens de volgende vectorbestanden aangeleverd:

1° de buitengrens van het jachtterrein waarop het plan betrekking heeft. Dat vectorbestand bevat minstens de naam van de jachtrechthouder als attribuutwaarde;

2° de grenzen van de percelen binnen het jachtterrein waarop de indiener van het plan geen jachtrecht heeft. Die vectorbestanden bevatten de attribuutwaarde 'geen jachtrecht'.

Art. 3. Voor een digitale kaart van een wildbeheereenheid, afgekort WBE, worden minstens de volgende vectorbestanden aangeleverd:

1° de buitengrens van het WBE-werkingsgebied waarop het plan betrekking heeft. Dat vectorbestand bevat minstens de naam van de WBE als attribuutwaarde;

2° de buitengrenzen van de jachtterreinen die behoren tot de WBE waarop het plan betrekking heeft. Dat vectorbestand bevat minstens de volgende attributen:

a) de naam van de jachtrechthouder;

b) de naam van de WBE;

3° de grenzen van de percelen binnen het WBE-werkingsgebied waarop de leden van de WBE het jachtrecht niet hebben. Die bestanden bevatten de attribuutwaarde 'geen jachtrecht'.

Brussel, 31 oktober 2014.

De Vlaamse minister van Omgeving, Natuur en Landbouw,
J. SCHAUVLIEGE

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement, Nature et Energie

[C – 2014/36794]

31 OCTOBRE 2014. — Arrêté ministériel fixant un modèle de carte numérique

LA MINISTRE FLAMANDE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DE L'AGRICULTURE

Vu le Décret sur la chasse du 24 juillet 1991, notamment l'article 7, remplacé par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand portant l'organisation administrative de la chasse en Région flamande du 25 avril 2014, notamment l'article 30, alinéa deux, 1° ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 août 2014 ;

Vu l'avis n° 56.640/1 du Conseil d'État, donné le 2 octobre 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête :

Article 1^{er}. Une carte numérique tel que visé à l'article 30, alinéa deux, 1°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 portant l'organisation administrative de la chasse en Région flamande, est fournie avec des fichiers vectoriels géographiques séparés dans un standard ouvert.

Art. 2. Pour une carte numérique d'un titulaire du droit de chasse indépendant, au moins les fichiers vectoriels suivants sont fournis :

1° la limite extérieure du terrain de chasse sur lequel porte le plan. Ce fichier vectoriel comprend au moins le nom du titulaire du droit de chasse comme valeur d'attribut ;

2° les limites des parcelles au sein du terrain de chasse sur lesquelles l'auteur du plan n'a pas de droit de chasse. Ces fichiers vectoriels comprennent la valeur d'attribut 'pas de droit de chasse'.

Art. 3. Pour une carte numérique d'une unité de gestion de gibier, UGG en abrégé, au moins les fichiers vectoriels suivants sont fournis :

1° la limite extérieure de la zone d'action UGG sur lequel porte le plan. Ce fichier vectoriel comprend au moins le nom de l'UGG comme valeur d'attribut ;

2° les limites extérieures des terrains de chasse qui appartiennent à l'UGG sur lequel porte le plan. Ce fichier vectoriel comprend au moins les attributs suivants :

a) le nom du titulaire du droit de chasse ;

b) le nom de l'UGG ;

3° les limites des parcelles au sein de la zone d'action UGG sur lesquelles les membres de l'UGG n'ont pas de droit de chasse. Ces fichiers vectoriels comprennent la valeur d'attribut 'pas de droit de chasse'.

Bruxelles, le 31 octobre 2014.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE